



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

## **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**

Cette synthèse est à la disposition du public pendant une durée de trois mois à compter de sa publication

### **Contexte et objectifs du projet de décision :**

L'article R.424-8 du code de l'environnement définit, pour certaines espèces de gibier chassable, dont le sanglier, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. La date de fermeture de la chasse du sanglier, espèce très abondante dans le département et responsable de dégâts agricoles significatifs au printemps, est fixée au plus tard au 31 mars.

Certaines communes du département accueillant des rapaces (aigles et vautours), pour lesquels le mois de mars est la période de nidification, sont exclues de la portée de cet arrêté.

Le projet d'arrêté, mis à la consultation du public, a pour objectif de définir plus précisément ces zones d'exclusion en s'appuyant sur des limites géographiques facilement identifiables sur le terrain (cours d'eau, routes et chemins, ...).

### **Date et lieux de consultation**

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique du 23 janvier au 12 février 2021 inclus soit pendant 21 jours.

Le public pouvait faire valoir ses observations directement par adresse postale à la DDTM de l'Aude ou à l'adresse électronique suivante <mailto:ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr>

### **Réception des contributions**

1 observation a été reçue durant la phase de consultation s'opposant au projet d'arrêté modificatif relatif à la clôture de la chasse au sanglier pour la saison 2020-2021.

### **Synthèse des observations du public**

Cette observation précise que la chasse au mois de mars est une aberration en terme de protection des espèces du fait que bon nombre d'entre elles (oiseaux, mammifères...) ont déjà débutées leurs cycles de reproduction à cette période.

### **Prise en considération des observations du public**

Compte-tenu de l'objectif du projet d'arrêté visant à définir les zones d'exclusion de la chasse en mars pour le sanglier afin de ne pas perturber les espèces sus visées en période sensible de nidification, cette observation n'est pas de nature à justifier la modification du projet d'arrêté.